



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT



Chaque adhérent de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Vallée de l'Aisne » de PONTAVERT reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral de l'année en cours ainsi que du règlement intérieur, et s'engage à les respecter.

La signature du règlement est obligatoire.

- Le règlement intérieur a pour objet de définir les particularités de l'Association non prévues par les statuts de l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne («Arrêté du ministère de l'environnement du 2 juin 2023»), et le règlement intérieur de la FDAAPPMA de l'Aisne.

Il est approuvé par l'Assemblée Générale après accord de la FDAAPPMA de l'Aisne.

Il est **applicable à tous les pêcheurs sur le parcours pêche de l'AAPPMA « La Vallée de l'Aisne » de Pontavert.**

- Sont adhérents de l'Association **tous les détenteurs d'une carte de pêche de l'AAPPMA « La Vallée de l'Aisne » de Pontavert de l'année en cours.**

« Rivière Aisne », « Canal latéral à l'Aisne » & « Etang Michel Cornette »

2^{ème} Catégorie Piscicole



Parcours de pêche

► **Rivière Aisne** : Du barrage d'Evergnicourt aval jusqu'au niveau de la conduite sous canal au P.K. 30,675 entre Concevreux et Maizy & Petit fossé : entre le canal et la rivière, située 400m en aval du pont en fer sur le canal entre Concevreux et Maizy.

Longueur totale : 34,190 km.

► **Rivière La Loivre** : Du passage souterrain sous le canal la téral à l'Aisne à la confluence avec la rivière Aisne

Longueur totale : 300 m.

► **Canal latéral à l'Aisne** : De la limite du département de l'Aisne («passage de la Retourne sous le canal» à Neufchâtel -sur-Aisne jusqu'au déversoir du canal, situé à 50m en aval de MAIZY.

Longueur totale : 26,843 km.

► **Etang Michel Cornette** : Situé à Cuiry-les-Chaudardes, chemin entre Cuiry et Beaurieux.

L'étang fait l'objet d'un **règlement particulier** affiché sur place.

Surface 0,60 ha

- Réciprocité** : L'ensemble des parcours de pêche (environ 61 Km) est placé en réciprocité.

• Tous les parcours de pêche (l'Aisne, la Loivre, le canal latéral à l'Aisne et l'étang Michel Cornette) sont classés en **2^{ème} catégorie piscicole** et soumis aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

• **Parcours « Carpe de nuit »** : Les parcours sur la rivière Aisne et le Canal latéral à l'Aisne sont autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit (sauf dans les réserves de pêche, ports et quais de chargement, ainsi qu'aux abords des écluses (50m en aval)). L'étang Michel Cornette est interdit à la pratique de la pêche de la carpe de nuit.

• **Mise à l'eau** : L'AAPPMA possède deux mises à l'eau. La première à Pontavert est accessible aux adhérents de la Vallée de l'Aisne de Pontavert, et aux pêcheurs porteurs de la carte interfédérale. La seconde à Condé sur Suipe est en libre accès. **Les mises à l'eau ne doivent pas être utilisées comme poste de pêche.**

La mise à l'eau est possible à Evergnicourt au fond de la place de la Mairie au niveau de l'usine (stockage des papiers). Il y a une mise à l'eau à Berry-au-Bac près du pont, au niveau de la confluence avec la Loivre.

• **Navigation sur la rivière Aisne** : La navigation sur la rivière doit se faire dans le respect des autres utilisateurs, en particulier concernant la vitesse. Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires.

• **Réserve de pêche & Parcours No-Kill (disposant d'un arrêté préfectoral)** : Plusieurs réserve de pêche et parcours «No-Kill» jalonnent le parcours :

- **Réserve du Barrage de Berry au Bac** : 100m amont et 250m en aval du barrage (soit 350 mètres).

- **Réserve de la rigole d'alimentation du canal** : du barrage de Berry au Bac jusqu'à la confluence avec le canal en aval de l'écluse de Berry au Bac (soit 1210 mètres).

- **Frayère «Les Fontaines»** à Pignicourt (totalité de l'annexe) et Rigole du trop-plein du canal.

- **Frayère du «Bois Buvry»** à Guignicourt (totalité de l'annexe).

- **Ruisseau « La Loivre »** : du passage souterrain sous le canal latéral à l'Aisne jusqu'au pont situé 120m en aval sur la commune de Berry au Bac (soit 120 mètres).

- Parcours No-kill concernant le Brochet (Esox lucius):**

- **Rivière Suipe** : A partir du passage de la Suipe sous le canal jusqu'à la confluence avec l'Aisne (100 mètres).

- **Rivière Aisne** : 100m en amont jusqu'à 100m en aval de la confluence avec la Suipe (200 mètres).

- Parcours No-kill concernant le Black-Bass(Micropterus salmoides)** : Intégralité du parcours de l'AAPPMA



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT



Dépositaires

- Au siège de la Fédération (1, Chemin du Pont de la Planche 02000 BARENTON-BUGNY)
- Sur internet : www.cartedepêche.fr
- «Boulangerie LANGLET» : 6, Avenue du Général De Gaulle 02190 BERRY-AU-BAC (03.23.79.95.35)
- «Tabac Binder» : 2, Rue Pierre Curtil 02190 GUIGNICOURT (03.23.79.71.33)
- Contacter M. NYBELEN : 06.77.91.83.79



Occupation et partage des berges

- L'association se réserve le droit d'interdire temporairement la pêche sur une partie de ses lots du domaine public ou privé et de l'étang pour l'organisation de manifestations, concours de pêche.....
- L'organisation d'un concours par une association autre que l'AAPPMA Vallée de l'Aisne Pontavert est soumise à autorisation de l'AAPPMA ; les demandes doivent être formulées au minimum un mois à l'avance à l'AAPPMA «La Vallée de l'Aisne». Seules les Associations déclarées au JO à but non lucratif peuvent prétendre faire une demande de concours. Les règles liées à ces organisations font l'objet d'un règlement particulier remis aux organisateurs.
- La réservation d'une berge du canal pour un concours ou autre est soumise à une demande d'AOT aux services des VNF, demande devant obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'AAPPMA. Une copie de l'accord des VNF est à fournir à l'AAPPMA avant le jour du concours.

Sanction

- Ce règlement intérieur, comme les statuts, s'imposent à tous pêcheurs sur le parcours de pêche de l'AAPPMA. En cas de non-respect de ce règlement, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'Association. Il appartient au pêcheur ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire, après réception du courrier recommandé lui signifiant cette décision, de formuler par écrit dans les 15 jours une demande d'audience au Conseil d'Administration pour présenter sa défense.

Affichage

- Ce règlement intérieur est mis à disposition des pêcheurs, par voie d'affichage à l'étang, sur la page Facebook de l'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne, sur les panneaux de renseignements de notre parcours. Un exemplaire est déposé chez les distributeurs de cartes de l'AAPPMA, à la Fédération de Pêche de l'Aisne.

Entretien

- L'entretien et l'aménagement des abords de l'étang et des postes de pêche sur le parcours de l'AAPPMA « Rivière Aisne et Canal latéral à l'Aisne » (61,00 km), sont effectués sous le principe du bénévolat. Si nécessaire l'association fera appel à une société spécialisée.

- L'Association est détentrice du droit de pêche uniquement, l'entretien et les aménagements des abords comme les encombres divers de la rivière ou du canal ne sont pas sous la responsabilité de l'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne.

Bénévolat

- Remboursement des frais engagés, repas de cohésion : Décisions votées par l'Assemblée Générale du 16 février 2019.
- Dans la mesure de ses possibilités, l'AAPPMA effectue le remboursement des frais kilométriques justifiés, et engagés dans le respect de l'objet social de l'association, aux bénévoles de l'Association qui le demande. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est présenté au vote de l'Assemblée Générale.

Il sera demandé au bénévole d'établir une note de frais détaillée et précise, comprenant notamment date, objet du déplacement et kilomètres parcourus aller-retour et signée. Le remboursement se fera annuellement lors d'une réunion en fin d'année.

Divers

- L'Association dans le cadre de la cohésion et des relations publiques, peut organiser une réception accompagnée ou non d'un barbecue ou repas, les modalités d'organisation, montant des dépenses et participants seront à la décision du Conseil d'Administration.

- Le règlement intérieur pourra être modifié sans préavis par le CA de l'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne Pontavert, les modifications apportées deviendront applicables immédiatement après affichage et publication sur la page Facebook de l'AAPPMA.

Les modifications apportées seront présentées au vote des adhérents de l'AAPPMA à l'assemblée générale qui suit ces modifications.



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT



Organisation de concours de pêche les lots de l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert

L'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert est seule autorisée à gérer ses lots de pêche du domaine public ou privé, en particulier pour l'organisation de concours avec inscriptions payantes ou non, entraînant une occupation des berges significative.

- L'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert a décidé de ne donner l'autorisation pour l'organisation de concours, qu'aux associations à but non lucratif, et que les bénéfices de ces concours soient destinés qu'aux objectifs de l'Association organisatrice.

Le responsable de l'Association demandeur de l'autorisation doit être porteur de la carte de pêche de l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert.

- La demande d'organisation devra être faite par écrit et adressée au Conseil d'administration de l'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne situé au :

15 rue des Alouettes 02820 St-Erme-Outre-et-Ramecourt.

- Les organisateurs s'engagent à respecter les règlements liés à la pratique de la pêche.
- Tous les participants aux concours devront être porteur d'une carte de pêche de l'année en cours ou d'une carte journalière de la Vallée de l'Aisne.

- Le No-kill sera obligatoire et les poissons devront être remis à l'eau vivants, dans les meilleures conditions.
- Les organisateurs devront faire un retour des renseignements suivants à l'issue du concours : « le nombre de pêcheurs participants, le volume (poids) des prises, les tailles et espèces pour les carnassiers ».
- Il ne sera pas délivré d'autorisation de concours les jours d'ouverture et fermeture pour la pêche du brochet, au sandre, et les jours de concours organisés par l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne, et la Fédération de pêche de l'Aisne.
- L'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne sera informée au moins un mois à l'avance de la date et du lieu du concours.
- Les organisateurs après accord seront chargés d'informer les pêcheurs au moins 8 jours avant la date du concours par la pose de panneaux sur les rives concernées par le concours.

Ceux-ci devront indiquer : la date du concours, le nom de l'association organisatrice autorisée, les règles liées à ce concours (les limites de rives du concours).

- A la charge de l'Association organisatrice de faire les démarches d'AOT auprès des VNF si besoin.
- L'Association organisatrice du concours prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'AAPPMA de la Vallée de l'Aisne ne pourra être tenue responsable des dégradations occasionnées par les participants.
- Les déchets seront évacués à l'issue du concours.
- Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 24 juillet 2020 il a été décidé de donner l'accord aux deux Associations qui ont fait la demande d'organisation de concours sur les lots de l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert.

Les Associations s'engagent à respecter les règles de l'AAPPMA la Vallée de l'Aisne Pontavert sur l'organisation de concours.

Le Président de l'AAPPMA
la Vallée de l'Aisne

Le Président
d'Ev'Aisne'ment Team

Le Président
du Club pike Fishing Grand Est



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG «MICHEL CORNETTE» DE CUIRY-LES-CHAUDARDES

**A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale
des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole (Arrêté préfectoral).**

- Sont autorisés à pêcher les adhérents de l'AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de Pontavert et des AAPPMA réciprocitaires du département de l'Aisne ainsi que les pêcheurs en possession de la carte interfédérale de l'année en cours (vignette URNE, EHGO ou CHI).
- Cet étang est une propriété privée réservée exclusivement à la pratique de la pêche.
- L'accès au site de l'étang avec un véhicule n'est autorisé qu'aux Adhérents de l'Association.
- **Pêcheurs non adhérents à l'AAPPMA :**
 - Les véhicules devront stationner sur le parking près du portail à l'extérieur.
 - Seuls les pêcheurs en possession des cartes suivantes sont autorisées à pratiquer l'exercice de la pêche sur ce plan d'eau : carte «Interfédérale», «Hebdomadaire», «Mineure», «Découverte Femme» et «Découverte - 12 ans».

**Les pêcheurs en possession des cartes «Majeure» et «Journalière» non prises à la Vallée de l'Aisne
ne sont pas autorisés à la pratique de la pêche et à l'accès de l'étang.**

- L'abri de stockage (container) et l'appentis près de l'étang ne sont pas classés comme ERP (Etablissement Recevant du Public). Pour cette raison, ils sont mis à disposition comme abri aux membres de l'association.
- Le stationnement des véhicules sous l'appentis de l'abri de stockage est interdit.
- La circulation avec un véhicule sur la banquette autour de l'étang est interdite.
- La baignade est interdite.
- Le nettoyage du container et de l'appentis et l'évacuation des déchets sera fait après chaque utilisation.
- Les feux au sol sont interdits. Pour les barbecues ou autres, les feux à flamme nue sont interdits à l'intérieur du container et sous l'appentis.
- La réservation du site de l'étang est possible gratuitement par un membre de l'Association.
Cette réservation doit faire l'objet d'une demande d'accord, un mois à l'avance auprès de l'Association, avec l'objet de cette demande et le nombre de personnes présentes. Les personnes participantes à cette réservation sont sous la responsabilité du bénéficiaire de la réservation pour tout incident ou accident.
- Des panneaux indiquant la réservation avec la date seront posés sur le site 15 jours avant par le bénéficiaire de la réservation. Le jour de la réservation, la pêche est soumise à la détention d'une carte de pêche.
- L'AAPPMA est seule autorisée à procéder à des rempoissonnements dans l'étang. L'introduction de poissons non issue d'une pisciculture agréée est INTERDITE.
- Sur cet étang, le No-Kill est vivement conseillé. En cas de prélèvement, l'arrêté préfectoral fait loi pour les brochets, sandres et black-bass, le prélèvement éventuel de poissons autres que les carnassiers est limité à 10 poissons par jour et par pêcheur, et d'une taille inférieure à 15cm.

Amis pêcheurs, cet étang vous appartient!

MERCI de respecter son environnement et sa propreté

Merci de ramener vos détritus (papier, plastique, verre...)



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT



RAPPEL RÈGLEMENTATION

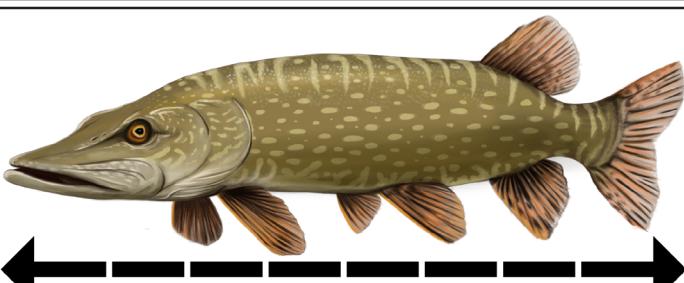
QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES



Le nombre de salmonidés prélevables est fixé à **5 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 Ombre commun**
(soit 1 ombre + 4 truites ou 5 truites)



Le nombre de carnassiers (Brochet, Sandre et Black-Bass) prélevables est fixé à **2 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 brochet maximum.**



Fenêtre de capture pour le brochet

en **2^{ème} catégorie sur l'ensemble du département :**

A l'exception des parcours No-Kill (gracionat de tous les poissons), **seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.**

En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

► En **1^{ère} catégorie piscicole**, la taille minimale de capture est fixée à **50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En **2^{ème} catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à touturre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. Les leurres interdits sont : les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autreurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

OUVERTURE / FERMETURE

Période d'ouverture 2026

Cas Général

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Cas Particuliers

<i>Anguille argentée</i> (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	
<i>Anguille jaune</i>	En attente du décret portant moratoire sur la pêche de l'anguille	
<i>Brochet</i>	25 avril au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 25 avril au 31 décembre
<i>Ecrevisses</i> (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grèles)		Pêche interdite toute l'année
<i>Ecrevisses</i> (américaine, de Californie & de Louisiane)	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
<i>Grenouilles</i> (verte & russe)	9 mai au 20 septembre	9 mai au 31 décembre
<i>Ombre commun</i>	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
<i>Sandre</i> <i>Black-Bass</i>	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 6 juin au 31 décembre
<i>Truites</i> (Arc-en-Ciel & Fario) <i>Saumon de Fontaine</i>	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

RÉCIPROCITÉ

- A partir de la **saison 2026**, l'AAPPMA «La Concorde» de MARTIGNY n'est plus réciprocitaire, sur décision de son Conseil d'Administration. Pour pêcher sur les parcours de l'AAPPMA, il est donc impératif d'adhérer à l'association.
- Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocité sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «**Pêcher**» / «**Réciprocité**»



PÊCHE DE LOISIR DE L'ANGUILLE D'EUROPE

- Un décret de moratoire portant sur l'interdiction totale de la pêche de l'Anguille européenne en eau douce est actuellement instruit par le Ministère. La pêche de loisir en eau douce de l'Anguille européenne est donc interdite, dans l'attente d'éventuels recours administratifs.

POLLUTION

BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



AAPPMA «La Vallée de l'Aisne» de PONTAVERT

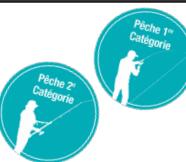


PÊCHER

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité halieutique, carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté au dos du présent document*



PARCOURS SPÉCIFIQUES NO-KILL ET CARPE DE NUIT

Les parcours « No-kill » et les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit ont connu des modifications en 2026.

Ils sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Parcours spécifiques» ou «Carte interactive des parcours de pêche»

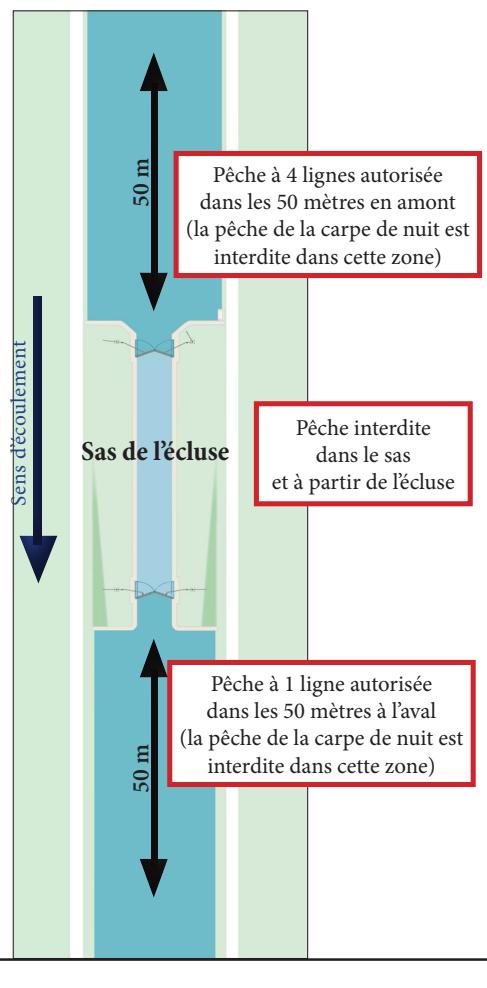


ARRÊTÉ DES RÉSERVES DE PÊCHE

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...) a été modifié en 2026. Il est disponible sur le site de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Documents» ou «Carte interactive des parcours de pêche».

PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit : 50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération www.peche02.fr onglet «Documents».

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE

La pêche des écrevisses est réglementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»



AUTORISÉS

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocataires.



PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS

- Pêche à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
 - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
 - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
 - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

► Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réglementation»